

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION PREALABLE ET PERMANENTE DES
POURSUITES DONNEES AU COMPTABLE PUBLIC DE LA COMMUNAUTÉ DE
COMMUNES BERRY LOIRE VAUVISE
POUR LE RECOUVREMENT DES PRODUITS LOCAUX**

Vu le code général de collectivités territoriales et notamment l'article R 1617-24,

Vu le décret n°2011-2036 du 29 décembre 2011 article 1 relatif à l'autorisation préalable des poursuites pour le recouvrement des produits locaux,

Considérant que l'article R 1617-24 du code général de collectivités territoriales pose pour principe que l'ordonnateur autorise l'exécution forcée des titres de recettes selon les modalités qu'il arrête après avoir recueilli l'avis du comptable. Cette autorisation peut être permanente ou temporaire pour tout ou partie des titres que l'ordonnateur émet,

Considérant qu'une autorisation permanente au comptable public pour effectuer ces actes, sans demander systématiquement l'autorisation de l'ordonnateur, améliorera le recouvrement des recettes de la collectivité en les rendant plus aisées,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : *une autorisation générale et permanente est accordée au comptable public, responsable du Service de Gestion Comptable (SGC) de BAUGY concernant les mesures d'exécution forcée des titres de recettes émis par la Communauté de Communes Berry Loire Vauvise.*

Article 2 : *Ampliation du présent arrêté est adressée à*

- Monsieur le Préfet, pour contrôle de la légalité ;*
- Monsieur le comptable public, responsable du SGC de BAUGY*

Fait à Sancergues, le 13 mai 2026

*La Présidente de la CDC BERRY LOIRE VAUVISE
Bénédicte de CHOULOT*



Arrêté N°08/2026

Publié sur le site internet de la CDC BLV le 22/05/2026

Envoyé en préfecture le 22/05/2026
Reçu en préfecture le 22/05/2026
Publié le 22/05/2026
ID : 018-200032514-20260513-AR_08_2026-AR

